

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 41-3-2008

**AYANT POUR OBJET LA DIVISION DE LA
MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	Le 4 mars 2008	4719-03-2008
Adoption du projet de règlement	Le 6 mai 2008	4797-05-2008
Avis public annonçant l'adoption du projet de règlement	Le 7 mai 2008	
Adoption du règlement	Le 3 juin 2008	4850-06-2008
Avis public d'entrée en vigueur	Le 19 août 2008	
Amendé par le règlement		



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 41-3-2008

**AYANT POUR OBJET LA DIVISION DE LA
MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pour-cent au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1:

Le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral numéro 1 : (513 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale au nord et du parc linéaire le P'tit Train du Nord, le parc linéaire le P'tit train du Nord, la ligne à haute tension, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les rues des Villageois (côté ouest) et du passant (côté ouest); le prolongement de la rue des Peupliers (direction nord), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Peupliers (côté ouest), la rue de la Pisciculture, la rue Saint-Faustin, la route 117, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Geais-Bleus (côté ouest), le prolongement la rue des Geais-Bleus (direction sud-ouest), la ligne de division des lots 31 et 32 du rang 5, la ligne de division des rangs 4 et 5, la ligne de division des lots 28 et 29 des rangs 4 et 3, le prolongement du chemin des Malards (direction est), la ligne arrière des emplacements ayant front sur les chemins des Malards (côté nord), Réjean (côtés est, nord et ouest), des Malards (côté nord) et de la Sauvagine (côté généralement nord) et la limite municipale ouest et nord jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : (522 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale au nord et de la rue Principale, la rue Principale, une ligne tracée en



No de résolution
ou annotation

direction ouest et passant à l'extrémité sud de la rue du Poète, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les rues du Poète (côté ouest), des Villageois (côté sud), du Passant (côtés est et ouest) et des Villageois (côté ouest); la ligne à haute tension, le parc linéaire le P'tit Train du Nord et la limite municipale généralement nord jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : (486 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale au nord et de la ligne de division des lots 16 et 17 du rang 7, la ligne de division des lots 16 et 17 du rang 7, la route 117, la rue Saint-Faustin, la rue Principale et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : (369 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 117 et de la rue Poirier, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les rues Poirier (côté ouest), des Hauteurs (côtés nord, ouest et sud) et Poirier (côté ouest); le chemin du Lac-Colibri, la limite est de la propriété sise au numéro civique 1475 du chemin du Lac-Colibri, le prolongement de cette limite de propriété, la ligne de division des rangs 5 et 6, la ligne de division des lots 21 et 22 du rang 5, la ligne de division des rangs 5 et 4, la ligne de division des lots 21 et 22 du rang 4, la ligne de division des rangs 3 et 4, la ligne de division des lots 28 et 29 du rang 4, la ligne de division des rangs 4 et 5, la ligne de division des lots 31 et 32 du rang 5, le prolongement la rue des Geais-Bleus (direction sud-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Geais-Bleus (côté ouest), la route 117, la rue Saint-Faustin, la rue de la Pisciculture, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Peupliers (côté ouest), le prolongement de la rue des Peupliers (direction nord), la ligne arrière des emplacements ayant front sur les rues du Passant (côté est), des Villageois (côté sud) et du Poète (côté ouest), une ligne tracée en direction est et passant à l'extrémité sud de la rue du Poète, la rue Principale, la rue Saint-Faustin et la route 117 jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : (393 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord et est, la limite municipale est, la ligne de division des rangs 3 et 4, la ligne de division des lots 21 et 22 du rang 4, la ligne de division des rangs 4 et 5, la ligne de division des lots 21 et 22 du rang 5, la ligne de division des lots 5 et 6, le prolongement de la limite est de la propriété sise au numéro civique 1475 de chemin du Lac-Colibri, cette limite de propriété, le chemin du Lac-Colibri, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les rues Poirier (côté ouest), des Hauteurs (côtés sud, ouest et nord) et Poirier (côté ouest); la route 117, la ligne de division des lots 16 et 17 du rang 7 et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : (396 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale à l'est et de la ligne de division des rangs 3 et 4, la limite municipale à l'est, au sud et à l'ouest, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les chemins de la Sauvagine (côté généralement nord), des Malards (côté nord) Réjean (côtés ouest, nord et est) et Malards (côté nord); le prolongement vers l'est du chemin des Malards, la ligne de division des lots 28 et 29 du rang 3 et la ligne de division des rangs 3 et 4 jusqu'au point de départ.



No de résolution
ou annotation

Tous les lots et les rangs mentionnés font partie du cadastre officiel
du canton de Wolfe.

ARTICLE 2: Le présent règlement abroge le règlement numéro 41-2-2004.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous
réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Pierre Poirier
Maire

Jacques Brisebois
Directeur général

Avis de motion :	Le 4 mars 2008
Adoption du projet de règlement :	Le 6 mai 2008
Adoption du règlement :	Le 3 juin 2008
Avis public d'entrée en vigueur :	Le 19 août 2008